



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

AFFICHÉ LE

07 DEC. 2017

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2017-153 du 6 décembre 2017
modifiant l'arrêté n° 2017-79 du 5 octobre 2017 autorisant les activités en Antarctique à bord
du voilier *LE BOULARD***

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande en date du 31 juillet 2017, modifiée le 3 décembre 2017;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-79 du 5 octobre 2017 est modifié comme suit :

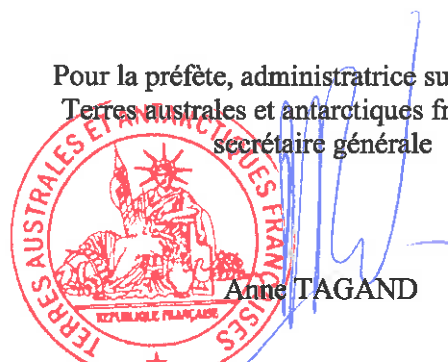
« Autorisation est donnée à M. Jean MONZO d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE BOULARD* telles que décrites en annexe, pour la période du 29 janvier 2018 au 25 février 2018 ».

Art. 2 : La ligne 1 du tableau en annexe de l'arrêté n° 2017-79 du 5 octobre 2017 est modifiée comme suit :

Responsable des activités	M. Jean MONZO
----------------------------------	---------------

Art. 3 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises, la
secrétaire générale



Anne TAGAND

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.